

PREFECTURE DE L'ISERE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU CADRE DE VIE

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES

RÉFÉRENCES A RAPPELER :

MLMMOD60

AFFAIRE SUIVIE PAR :

TEL. :

Dossier n° 25.268

ARRETE N° 95-5812

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, modifiée ;

VU la loi n° 92-3 du 3 Janvier 1992, dite « loi sur l'eau » ;

VU le décret n° 53-578 du 20 Mai 1953, modifié ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 pris pour l'application de la loi précitée, et du titre 1er de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution modifié ;

VU l'ensemble des décisions ayant réglementé les activités de l'entreprise P.C.A.S. sise 6 avenue Frères Lumière à BOURGOIN-JA.LLIEU, notamment l'arrêté n° 86-1030 du 17 mars 1986 ;

VU les avis de l'Inspecteur des Installations Classées des 15 mars 1995 et 12 mai 1995 ;

VU la lettre en date du 22 mars 1995 invitant le demandeur à se faire entendre par le Conseil Départemental d'Hygiène et lui communiquant les propositions de l'Inspecteur des Installations Classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental en date du 6 avril 1995 ;

VU la lettre en date du **29 AOUT 1995** communiquant au requérant le projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

CONSIDERANT qu'il convient d'imposer à l'exploitant des prescriptions complémentaires destinées à réduire les risques que représentent les installations du site, notamment les secteurs d'utilisation et de stockage de l'acroléine ;

.../...

ARRETE

ARTICLE 1ER - La société de Produits Chimiques Auxiliaires et de Synthèse (P.C.A.S) est autorisée à poursuivre les activités de son usine sise 6 avenue Frères Lumière, à BOURGOIN-JALLIEU sous réserve du strict respect des prescriptions particulières ci-annexées.

ARTICLE 2 - L'exploitant devra, en outre, se conformer strictement aux dispositions édictées par le Livre II du Code du Travail et aux décrets réglementaires et arrêtés pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, notamment au décret du 10 juillet 1913 visant les mesures générales de protection et de salubrité.

ARTICLE 3 - Conformément aux dispositions de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'Inspection des Installations Classées et après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

ARTICLE 4 - La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions de la réglementation en vigueur en matière de voirie et de permis de construire.

ARTICLE 5 - L'exploitant devra déclarer sans délai les accidents ou incidents, survenus du fait du fonctionnement de cette installation, qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi susvisée.

ARTICLE 6 - Conformément aux dispositions de l'article 20 du décret du 21 Septembre 1977 susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet. De même, en cas de cessation d'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins un mois avant celle-ci, au Préfet de l'Isère, Service des Installations Classées.

ARTICLE 7 - Un extrait du présent arrêté complémentaire sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la mairie, pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 8 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 9 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de La Tour du Pin, le Maire de Bourgoin-Jallieu et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société P.C.A.S.

GRENOBLE, le 19 SEP. 1995



POUR AMPLIATION

Le Chef de Bureau,

M
Michèle DUCROS

LE PREFET,
Pour le Préfet,
et par délégation
Le Secrétaire Général,

Didier LAUGA



Vu pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour

Grenoble le 19 SEP. 1995

pour le Préfet

Le Chef de Bureau

Michèle DUCROS
Michèle DUCROS

PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

relatives à la Société P.C.A.S.

Usine de BOURGOIN-JALLIEU

PRESCRIPTIONS GENERALES DU SITE

Les prescriptions de l'arrêté codificatif n° 86-1030 du 17 Mars 1986 sont complétées par les dispositions suivantes :

6.1.4.1.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables, ...) pour les moyens d'intervention.

6.2.4. PARAMETRES, EQUIPEMENTS, FONCTIONS IPS

6.2.4.1. Paramètres "importants pour la sécurité" (IPS)

Les paramètres significatifs de la sécurité des installations seront mesurés et si nécessaire enregistrés en continu.

De plus le dispositif de conduite des installations sera conçu de façon à ce que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives excessives de ces paramètres par rapport aux conditions normales de fonctionnement.

6.2.4.2. Equipements IPS :

L'exploitant déterminera la liste des équipements importants pour la sécurité (IPS) pour l'installation en fonctionnement normal, en fonctionnement transitoire, ou en situation accidentelle .

Les appareils de mesure ou d'alarme des paramètres IPS seront des équipements IPS.

Les équipements IPS seront pour le moins :

- de conception et de fiabilité éprouvée ;
- protégés contre les agressions ;
- leur domaine de fonctionnement fiable efficace et sûr sera connu de l'exploitant, ainsi que leur longévité ;
- ils devront pouvoir fonctionner si nécessaire dans des conditions accidentelles, notamment de température, pression, humidité et atmosphère corrosive ;
- ils seront contrôlés régulièrement, et maintenus en état de marche. Ces procédures seront établies par consignes, et ces opérations donneront lieu à des documents archivés ;
- leur alimentation électrique sera secourue, sauf parade de sécurité équivalente.

L'exploitant définira par consigne la conduite à tenir en cas d'indisponibilité ou de maintenance de chacun des équipements IPS.

6.2.4.3. Les fonctions IPS :

Sont appelées fonctions IPS dans le présent arrêté, les fonctions de sécurité mises en place pour la prévention, la maîtrise et la lutte contre les accidents potentiellement graves, dont l'efficacité ainsi que la connaissance du niveau de fiabilité sont importantes pour la sécurité.

L'exploitant établira la liste des fonctions IPS des installations.

Pour chaque fonction IPS, l'exploitant définira la liste des équipements ou ensembles d'équipements nécessaires pour assurer cette fonction.

Pour le moins, les prescriptions suivantes seront applicables aux équipements nécessaires pour assurer une fonction IPS :

- ils seront soumis aux prescriptions relatives aux équipements IPS ;
- leur installation fera l'objet d'une procédure de réception ;
- en cas de défaillance d'un de ces équipements, la fonction IPS sera assurée ;
- ils ne présenteront pas de mode commun de défaillance, ou en cas d'impossibilité technique justifiée par l'exploitant, la parade à ce mode commun de défaillance sera définie par une consigne écrite ;
- sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant, la conduite de ces équipements pourra s'effectuer localement et à distance en toute sécurité, ainsi que par intervention directe sur l'équipement ;

- sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant, leur fonctionnement normal sera testable sans risque supplémentaire pour l'installation. La fréquence (périodique, de façon programmée ou non programmée), ainsi que les conditions dans lesquelles ce test sera possible seront définies par des procédures écrites, et le résultat de ces tests archivé.

Le cas échéant, les conditions dans lesquelles l'efficacité globale de la fonction IPS pourra être testé, fera aussi l'objet d'une procédure.

Le domaine de fonctionnement fiable efficace et sûr de l'ensemble du système mis en oeuvre pour assurer la fonction IPS sera connu de l'exploitant.

L'exploitant définira le mode d'exploitation de l'installation protégée par une fonction IPS quand le système qui assure cette fonction est indisponible, ou en cas de sortie du domaine de fonctionnement fiable, efficace et sûr de ce système (notamment par exemple les grands froids ou fortes chaleurs, les perturbations orageuses, etc), de façon à garantir les objectifs de la fonction IPS.

6.2.4.4. Indépendance des systèmes de conduite et de mise en sécurité :

Les systèmes de contrôle de la sécurité de l'installation et de mise en sécurité seront indépendants des systèmes de conduite de l'installation et n'auront pas de mode commun de défaillance.

6.3.9.

Systeme d'alerte interne à l'usine

Un système d'alerte est défini dans un dossier alerte. Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles, et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement et les pompiers voisins sur la nature et l'extension des dangers en cours.

Les poste fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir de l'installation ne dépasse cent cinquante mètres.

6.4.4.

Un deuxième moyen de communication indépendant de la ligne directe assurera la redondance dans la liaison avec les sapeurs pompiers de Bourgoin Jallieu.

Ces deux lignes seront réservées à la gestion exclusive de l'alerte.

6.4.5.

L'établissement devra disposer d'au moins 2 appareils respiratoires autonomes isolants supplémentaires en réserve, soit au moins 4 équipements sur site. Ils seront disposés dans au moins deux secteurs protégés du risque et en sens opposé selon les directions dominantes des vents.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

6.7.

Alerte des populations

Des dispositions adaptées au site seront mises en places entre les services d'intervention proches et l'exploitant pour assurer une alerte efficace auprès du voisinage en cas de nécessité.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

liées à l'acroléine du site

I RECEPTION/DECHARGEMENT/MANIPULATION/STOCKAGE/UTILISATION DE CONTENEURS

1.1. Réception des conteneurs pleins

Le transport interne de conteneurs pleins (sur camion) suit un itinéraire prédéterminé qui évite les obstacles de nature à engendrer un risque pour le chargement.

Des règles écrites de circulation déterminent les conditions d'acheminement jusqu'au lieu de déchargement.

L'emplacement du véhicule en attente de déchargement est repéré au sol et disposé au plus près du lieu de stockage.

La personne habilitée (manutentionnaire) réceptionne le chargement, vérifie l'absence de risque, et établit un bordereau de réception reprenant le résultat du contrôle de chacun des conteneurs. Ce document est tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Tout conteneur défectueux est immédiatement isolé pour être mis en sécurité selon les anomalies observées.

1.2. Déchargement des conteneurs pleins

1.2.1. Zone de déchargement

Les opérations de déchargement et de manutention des conteneurs n'ont lieu qu'à condition d'avoir mis en sécurité l'ensemble de la zone de travail.

Cette zone est matériellement barrée à la circulation et placée sous la surveillance d'un gardien du site ou son remplaçant.

1.2.2. Déchargement et manutention

Le déchargement et la manutention des conteneurs pleins sont effectués de façon sûre et sans risque de chute.

L'exploitant utilise un matériel de manutention réputé stable pour le chargement transporté. Le trajet ainsi que la surface de roulement sont conçus pour garantir la stabilité du chargement.

Les conteneurs sont manutentionnés et transportés au plus près du sol. Ils ne peuvent en aucun cas être soulevés d'une hauteur supérieure à la plate-forme de chargement d'un transport routier.

1.2.3. Equipement de sécurité

Le lieu de déchargement dispose à proximité :

- d'appareils respiratoires autonomes isolants.
- de moyens utilisés pour traiter une flaque d'acroléine.

1.3. Stockage de conteneurs

La capacité de stockage de conteneurs non vides, en un lieu est limitée au maximum à 12 unités. Sur le site ne pourront être présentes à la fois plus de 16 tonnes d'acroléine.

Le stockage des conteneurs réputés vides, après vérification, est réalisé en un lieu différent du précédent.

Sur chaque lieu d'utilisation de conteneurs, n'est présent qu'un conteneur branché.

1.4. Manipulation et transport d'un conteneur :

La manipulation et le transport d'un conteneur plein sur le site sont placés sous la responsabilité d'un manutentionnaire, personne habilitée qui dispose de moyens d'alerte, de mesures et de protection individuelle à proximité suffisante pour intervenir en première urgence.

Il est formé aux risques particuliers de ce produit et régulièrement entraîné à l'utilisation des moyens de secours immédiatement disponibles.

Le Chef d'atelier destinataire vérifiera régulièrement :

- que les moyens de secours de son atelier sont disponibles et en parfait état de fonctionner.
- que la zone de travail est correctement isolée.

Le transport du conteneur se fera à une hauteur inférieure à 30 cm du sol.

1.5. Branchement et débranchement d'un conteneur

Les manutentions s'exécutent dans les meilleures conditions de sécurité, au plus près du sol et sous la surveillance d'une personne habilitée.

Un système garantit que les branchements des phases liquide et gazeuse ne puissent être intervertis et effectués avec une sollicitation mécanique des canalisations.

Les flexibles et conduites de liaison sont :

- de qualité et résistance éprouvées
- de diamètre nominal suffisant pour garantir une bonne tenue mécanique
- efficacement protégés contre la corrosion et les agressions extérieures
- changés selon une période prédéterminée
- facilement identifiables.

Des dispositions appropriées seront prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager ces installations ou leurs annexes.

Les flexibles et conduites seront contrôlés au moins deux fois par an.

II CONDUITE DE TRANSFERT

Les conduites de transferts en extérieur des locaux sont confinées dans une deuxième conduite, l'ensemble étant positionné de façon à récupérer gravitairement les éventuels écoulements de produits.

Ces conduites ne doivent être soumises à aucune contrainte physique ou mécanique de nature à les fragiliser.

Elle seront facilement identifiables.

Des dispositions appropriées seront prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager ces conduites.

III DETECTION

Des détecteurs de gaz de proximité prévus dans les installations seront complétés par des détecteurs d'ambiance extérieurs judicieusement placés et en nombre suffisant.

Les détecteurs fixes déclenchent une alarme sonore et visuelle locale et reportée dans le local administratif.

Sauf disposition contraire prévue dans le présent arrêté ou mesures compensatoires prévues par l'exploitant, une détection entraîne sans délai la mise en sécurité de l'unité concernée.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une alarme ne peut être décidée, après examen détaillé des installations, que par une personne déléguée à cet effet.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité.

En plus des détecteurs fixes, le personnel dispose de détecteurs portatifs de gaz maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toutes circonstances.

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à la disposition de toute personne :

- de surveillance
- ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Les détecteurs de gaz sont de type à deux seuils d'alarme, seuils fonction d'un pourcentage approprié de la limite inférieure d'explosivité des atmosphères explosives qui risquent de se former.

Le franchissement du premier seuil entraînera au moins le déclenchement des alarmes sonores et lumineuses et l'augmentation de la ventilation lorsque l'incident se produit dans un local et que cette mesure est appropriée.

La détection gaz entraîne une localisation de défaut.

Tout incident ayant entraîné le dépassement du 2ème seuil d'alarme gaz donnera lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement durant 1 an.

Les détecteurs gaz et leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information seront alarmés en cas de défaillance.

Il n'y aura aucun mode commun de défaillance.

IV PROTECTION CONTRE L'ELECTRICITE STATIQUE, LES COURANTS DE CIRCULATION ET LA Foudre

Les installations (stockages, utilisation, transferts, ...) seront efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la chute de foudre.

V MOYENS D'INTERVENTION

Les bâtiments sont équipés de moyens adaptés de neutralisation et de récupération des produits dangereux accidentellement répandus.

Ces produits sont stockés à proximité des points de présence d'acroléine. Leur efficacité sera effective.

x x

x